

VD_GERICHTE AP22.013790 vom 29. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.013790

FR: VD_GERICHTE AP22.013790 du 29 juin 2023

IT: VD_GERICHTE AP22.013790 del 29 giugno 2023

Erwägungen

E. 8

juin 2022 que le recourant refusait tout suivi psychiatrique, ce que l'intéressé a encore confirmé lors de l'audience du 25 octobre 2022 de première instance en considérant qu'il n'avait pas problème. Dans ces circonstances, l'expertise psychiatrique de 2020 garde toute sa pertinence et c'est à juste titre que les premiers juges se sont fondés sur celle-ci, refusant d'ordonner une nouvelle expertise, respectivement un complément. Au demeurant, dans la mesure où le recourant a refusé catégoriquement de collaborer par le passé, rien n'indique qu'il se soumettra à une nouvelle expertise. 3. 3.1 Le recourant affirme que sa détention viole les art. 5 et 7 CEDH, l'arrêt W.A. contre Suisse du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16], de même que l'art. 56 al. 6 CP en ce sens que les conditions d'un internement au sens de l'art. 64 CP n'ont, selon lui, jamais été remplies. Il fait valoir que sa condamnation initiale prévoyait un internement pour délinquant d'habitude (art. 42 aCP) et non pour délinquants anormaux (art. 43 aCP) et que le jugement du 9 octobre 2008 est subséquent, de sorte que celui-ci ne peut pas fonder son internement. Il considère qu'aucun tribunal ne s'est encore déterminé sous cet angle à ce jour, mais que tous les jugements rendus concernant sa libération conditionnelle se sont basés sur les dispositions transitoires qui ne sont pas conformes à la CEDH. Il soutient également qu'il ne pouvait pas s'attendre à risquer une mesure d'internement lors de sa condamnation initiale. Selon lui, du fait que la mesure de l'art. 42 aCP à laquelle il a été condamné a été abrogée, la base légale qui a fondé sa détention n'existe

- 29 - plus, et du fait que le jugement du 9 octobre 2008 est contraire à la CEDH, sa détention est illicite depuis cette date. De plus, le recourant invoque que l'art. 64 CP n'est conforme à l'art. 5 ch. 1 CEDH que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental constaté par une expertise et que ces conditions feraient défaut dans son cas. Il précise que d'après le jugement initial qui fait seul foi pour justifier la détention, il n'a pas été interné en vertu de l'art. 43 CP concernant les délinquants anormaux. Il rappelle que dans l'arrêt W.A. contre Suisse, la CourEDH a déjà condamné la jurisprudence du Tribunal fédéral. 3.2 3.2.1 Aux termes de l'art. 5 par. 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf notamment s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a). Dans sa jurisprudence, la CourEDH a précisé que les termes « selon les voies légales » imposent, en premier lieu, que toute arrestation ou détention ait une base légale en droit interne, mais concernent aussi la qualité de la loi. La « qualité de la loi » implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté soit suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application afin d'éviter tout danger d'arbitraire (arrêt CourEDH M. contre Allemagne du 17 décembre 2009 [requête n° 19359/04] par. 90 et les références citées ; arrêt CourEDH Amuur contre France du 25 juin 1996 [requête n° 19776/92] par. 50). Le critère de « légalité » fixé par la CEDH

exige donc que toute loi soit suffisamment précise pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (arrêt CourEDH M. contre Allemagne précité par. 90 et les références citées ; TF 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.1.2). Également selon la jurisprudence de la CourEDH rendue en relation avec l'art. 5 par. 1 let. a CEDH, le mot « après » n'implique pas un

- 30 - simple ordre chronologique entre condamnation et détention, la seconde doit en outre résulter de la première, se produire "en vertu" de celle-ci (ATF 136 IV 156 consid. 3.3 et les références citées). En bref, il doit exister entre elles un lien de causalité. Le lien entre la condamnation initiale et la prolongation de la privation de liberté se distend peu à peu avec l'écoulement du temps. Il pourrait finir par se rompre si une décision de ne pas libérer ou de réincarcérer se fondait sur des motifs étrangers aux objectifs du législateur ou du juge ou sur une appréciation déraisonnable au regard de ces objectifs (TF 6B_272/2022 du 18 janvier 2023 consid. 1.1 ; TF 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.2.1 ; TF 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2.1.1 ; TF 6B_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). 3.2.2 Aux termes de l'art. 7 par. 1 CEDH, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. 3.3 S'agissant du moyen selon lequel la poursuite de l'internement violerait l'art. 5 par. 1 let. a CEDH, faute de lien suffisant avec la décision initiale, il y a lieu de relever que le Tribunal fédéral l'a déjà rejeté à trois reprises dans le cadre de la même procédure (TF 6B_292/2022 consid. 1.2 ; TF 6B_647/2015 du 16 février 2016 consid. 5.2 ; TF 6B_1193/2013 du

E. 11

février 2014 consid. 6.3). Il a par ailleurs rappelé, dans d'autres affaires également, que l'art. 64 CP était conforme à l'art. 5 ch. 1 CEDH en ce sens que la législation suisse en matière d'internement respecte les prérequis posés par l'art. 5 par 1 CEDH, notamment en termes de légalité, – étant accessible, précise et prévisible dans son application – de sorte qu'elle ne saurait être qualifiée de contraire à cette disposition (TF 6B_974/2021 précité consid. 3.1.4 ; TF 6B_198/2018 du 2 août 2018 consid. 3.2). Plus particulièrement, le Tribunal fédéral a déjà constaté que les circonstances du cas demeuraient les mêmes en ce sens que

- 31 - l'internement du recourant, prononcé le 11 octobre 2001, était fondé sur l'art. 42 aCP et que par jugement du 9 octobre 2008, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne avait ordonné la poursuite de l'internement en application du nouveau droit, soit de l'art. 64 CP. Il a par ailleurs relevé dans ses arrêts précédents que l'objectif visé par l'internement au moment de son prononcé en 2001 était la protection de la sécurité publique et que cette mesure n'impliquait aucune durée maximale, mais pouvait être continuée aussi longtemps que l'objectif visé le requerrait. Ainsi, le maintien de l'internement se justifiait en l'état au vu de la persistance du danger pour la sécurité publique et la dangerosité élevée présentée par le recourant. Ces motifs retenus pour justifier le refus de libération conditionnelle étaient bien en lien de causalité avec l'objectif initial, de sorte que le lien de causalité entre la détention du recourant et sa condamnation n'était, par conséquent, pas rompu (TF 6B_1193/2013 précité consid. 6.3, TF 6B_674/2015 précité consid. 5.2 et TF 6B_272/2022 précité consid. 1.2). Le recourant persiste ainsi à invoquer un grief que le

Tribunal fédéral a déjà rejeté à plusieurs reprises. Il ne fait valoir aucun élément nouveau qui justifierait de s'en écarter. Mal fondé, voire téméraire au vu des arrêts précités du Tribunal fédéral, ce moyen ne peut qu'être à nouveau rejeté. 3.4 Concernant le grief selon lequel les conditions de l'art. 64 CP n'auraient jamais été réalisées en l'absence d'un trouble mental, il y a lieu là encore de relever que le Tribunal fédéral l'a déjà rejeté (TF 6B_272/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.4). Il a considéré qu'il était constant, d'une part, que le recourant avait été condamné pour des infractions (art. 187 et 191 CP) passibles d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ayant porté une grave atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes âgées de 7, 10, 12 ans ; d'autre part, en ce qui concernait les conditions relatives à l'auteur, il a été retenu que le recourant ne contestait pas réaliser les conditions de l'art. 64 al. 1 let. a CP. Le Tribunal fédéral a aussi souligné que les troubles du recourant s'apparentaient, à dire d'experts, à tout le moins à des caractéristiques de

- 32 - la personnalité au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP (TF 6B_272/2022 précité consid. 3.4). C'est ainsi en vain que le recourant revient sur une mesure prononcée dans un jugement définitif et exécutoire qu'il a contesté jusqu'au Tribunal fédéral. 3.5 Le recourant a déjà précédemment soutenu que le jugement du 9 octobre 2008 ne pouvait pas fonder son internement et la Chambre des recours pénale, puis le Tribunal fédéral ont déjà répondu à ses griefs en les tenants pour infondés. 3.5.1 Dans son arrêt du 18 janvier 2023 (TF 6B_272/2022), le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit : « 2. Invoquant l'art. 7 CEDH et en se prévalant de l'arrêt CourEDH W.A. c. Suisse du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16], le recourant soutient notamment que la cour cantonale aurait violé le principe de la lex mitior. Il prétend que l'ancienne disposition de l'art. 42 aCP ne pouvait être remplacée par le nouvel internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, car il constituerait une sanction plus sévère. 2.1. En tant que le recourant se prévaut - en grande partie - d'arguments qu'il avait déjà formulés auparavant devant le Tribunal fédéral, il est renvoyé à ce précédent arrêt (6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 3) qui garde en l'état toute sa portée. Du reste, c'est en vain que le recourant se réfère à l'arrêt de la CourEDH W.A. c. Suisse du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16]. Tout d'abord, il convient de relever que, contrairement au cas d'espèce, l'arrêt cité par le recourant concerne un cas dans lequel le prévenu avait été condamné à un internement dans le cadre d'une procédure de "révision" fondée sur le nouvel art. 65 al. 2 CP, alors que l'intéressé avait initialement été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement qu'il avait purgé dans l'intervalle. La CourEDH a retenu qu'une peine "plus forte" au sens de l'art. 7 CEDH avait ainsi été infligée dans ce cas. La situation du recourant est nettement différente car, pour sa part, il avait d'emblée été condamné à un internement (au sens de l'art. 42 aCP), lors de sa condamnation initiale en 2001. Plus particulièrement, le recourant se réfère au paragraphe 58 de l'arrêt cité, dans lequel la CourEHD note une différence entre l'art. 43 al. 2 aCP et l'art. 64 al. 2 CP s'agissant de la question du moment de l'exécution de la peine privative de liberté relativement à l'internement. Selon le nouveau droit, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement prononcé par le jugement (art. 64 al. 2 CP). En revanche, selon

- 33 - l'ancien droit, l'exécution de l'internement au sens de l'art. 43 aCP précédait l'exécution de la peine privative de liberté prononcée par le même jugement et lorsque l'internement était levé, la peine privative de liberté n'était pas exécutée ou la durée de l'internement était imputée de la peine privative de liberté qui restait à purger (art. 43 al. 5 aCP). La CourEDH a ainsi relevé que le détenu était susceptible d'être privé de sa liberté

plus longtemps dans le cadre de l'art. 64 al. 1 CP. Il convient de replacer cette remarque de la CourEDH dans son contexte particulier, à savoir, celui de l'analyse d'une éventuelle violation de l'art. 7 par. 1 CEDH dans le cas d'un internement prononcé ultérieurement (cf. art. 65 al. 2 CP), alors que la peine privative de liberté de 20 ans avait été prononcée sous l'ancien droit et avait été purgée dans l'intervalle. Dans ce cas de figure, une telle comparaison entre l'art. 43 aCP et l'art. 64 al. 1 CP a du sens. Cela étant, la CourEDH ne dit pas que son raisonnement aurait une vocation plus générale. D'ailleurs, contrairement à ce que semble penser le recourant, il est vain d'essayer de transposer cette remarque de la CourEDH dans le cadre d'un internement (au sens de l'art. 42 aCP ou 43 aCP) qui aurait été poursuivi, selon le droit entré en vigueur en 2007, sous la forme d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP. Dans cette configuration, le détenu ne serait pas susceptible d'être privé de sa liberté plus longtemps. En effet, un détenu qui aurait été condamné à un internement conformément à l'art. 43 aCP, pourrait même se trouver dans une situation plus favorable, car il n'aurait plus aucune peine à purger à la levée de l'internement conformément au nouveau droit. Quant au détenu, qui comme le recourant, aurait été condamné à un internement en tant que délinquant d'habitude (art. 42 aCP), sa situation serait identique à la levée de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, dans la mesure où l'internement de l'art. 42 aCP remplaçait l'exécution de la peine de réclusion ou d'emprisonnement. En outre, dans ses critiques, le recourant méconnaît le fait qu'il ne s'agit pas du prononcé d'une nouvelle sanction, mais "seulement" de poursuivre l'internement prévu par l'ancien droit (cf. arrêt 6B_424/2011 du

E. 12

ans (cf. supra Ab). Il n'y a en outre pas d'erreur dès lors que l'autorité intimée a répondu à un argument du recourant formulé dans ses déterminations du 13 décembre 2022 selon lequel il ne représenterait plus de danger pour la Suisse puisqu'il avait l'intention de retourner en Thaïlande à sa sortie de prison. En tout état de cause, c'est en vain que le recourant essaie à nouveau de remettre en cause le jugement de 2001. De même, peu importe qu'il ait soutenu, récemment, ne plus vouloir se rendre en Thaïlande mais au Canada, dès lors que le risque de récidive ne concerne pas seulement les infractions qui pourraient être commises en Suisse mais la protection de la sécurité publique sans considération de territoire. Quoi qu'en dise le recourant, il s'agit bien de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. TF 6B_277/2023 du 22 mars 2023 ; CREP 16 juin 2023/492 consid. 2.1 et la référence citée). 4.3.5 Enfin, il est incontestable que le recourant est privé de liberté depuis une longue durée. Cette durée doit toutefois être mise en balance

- 42 - avec le risque de récidive concret qu'il présente, les infractions redoutées (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et l'importance des biens juridiques protégés en cause (l'intégrité physique et sexuelle de mineurs et leur développement). On rappelle qu'au sujet de durée de la mesure, le Tribunal fédéral a indiqué que l'internement du recourant n'impliquait aucune durée maximale, mais pouvait être continué aussi longtemps que l'objectif visé, en l'occurrence la protection de la sécurité publique, le commandait, ce qui demeure le cas. 4.4 Ainsi, sur la base de différents éléments du dossier, en particulier au vu de la gravité des actes commis, du risque de récidive modéré à élevé que le recourant présente, des caractéristiques de sa personnalité de type pervers en lien avec sa dangerosité et de l'importance de protéger l'intégrité sexuelle des enfants, la mesure d'internement se justifie encore pleinement, dès lors qu'il n'est pas possible de poser un pronostic favorable et qu'il s'agit de la seule mesure à même de protéger la collectivité. 5. 5.1 Subsidiairement,

le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir refusé de transformer son internement en mesure de l'art 59 al. 3 CP. Il invoque le fait que, selon l'expertise du 25 mai 2020, il serait susceptible de bénéficier d'une telle mesure en raison de l'ouverture du cadre qui pourrait lui permettre de construire avec l'OEP et l'établissement institutionnel des projets de musique. Il soutient qu'un EPSM où on focalise sur ses compétences et où on lui donne des responsabilités dans le cadre de ses compétences professionnelles, à savoir la musique, est de nature à amener une amélioration de son état de manière à permettre sa réinsertion. Il estime que la décision attaquée s'écarte sans raison valable des conclusions de l'expert. Il considère qu'un travail sur le délit n'est pas nécessaire, ni un travail pour changer sa personnalité, mais uniquement un travail de respect de l'autre. Pour le recourant, une thérapie doit d'abord passer par une mise en confiance et lui donner la possibilité de mettre ses capacités musicales en valeur, ce qui améliorera alors aussi

- 43 - son comportement envers les autorités pénitentiaires. Il fait valoir que la détention n'a jamais amélioré personne, mais qu'elle est de nature à la détruire, de sorte qu'une solution doit être trouvée pour qu'il retrouve sa liberté rapidement. Il relève qu'il n'a jamais été question d'une impossibilité pour lui de s'améliorer en matière de risque de récidive. 5.2 Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (cf. ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4), l'internement n'entre pas en considération tant qu'une mesure institutionnelle apparaît utile (ATF 137 IV 59 consid. 6.2 ; TF 6B_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1). Ce n'est que lorsque cette dernière semble dénuée de chances de succès que l'internement peut être ordonné, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 140 IV 1 consid. 3.2 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.2 ; TF 6B_817/2021 précité consid. 2.1). Le seul fait que l'intéressé soit désireux et apte à suivre un traitement institutionnel ne suffit toutefois pas à éviter l'internement ou son maintien. Selon la jurisprudence, la condition posée par l'art. 59 al. 1 let. b CP – qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble – est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont pas suffisants (cf. ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; TF 6B_817/2021 précité consid. 2.1).

- 44 - 5.3 5.3.1 Le recourant s'est vu refuser, lors des décisions précédentes concernant la libération conditionnelle, ses demandes visant à ce que l'internement soit transformé en mesure thérapeutique institutionnelle. La Chambre de céans a déjà relevé qu'une telle mesure ne permettrait aucunement de le détourner de la commission de nouvelles infractions, celui-ci étant réfractaire à tout traitement psychothérapeutique qui permettrait de réduire le risque de récidive qu'il présente. Elle s'est également référée à l'expertise psychiatrique du 25 mai 2020 établissant que le recourant n'adhère à aucune idée ou forme

de traitement psychique, qu'il ne cherche pas de prise en charge en rapport avec l'objet de sa condamnation et qu'il ne souhaite nullement s'engager dans une thérapie. Elle a enfin considéré qu'il n'y avait pas matière à examiner si des règles de conduite ou un placement dans un établissement ouvert étaient envisageables, puisque les conditions d'une libération conditionnelle de l'internement n'étaient pas réunies (CREP 28 décembre 2021/1184 consid. 6 ; CREP 5 mai 2015/306 consid. 14). 5.3.2 Ces considérations demeurent d'actualité et il peut à nouveau y être renvoyé, le recourant n'invoquant aucun élément nouveau susceptible de modifier cette appréciation. Il est souligné, par surabondance, qu'à ce jour, selon les intervenants et experts, le recourant continue de faire preuve d'une absence d'introspection, d'une persistance à se déresponsabiliser et d'une importante difficulté à reconnaître les faits pour lesquels il a été condamné. Il ressort du dossier qu'il ne cherche pas davantage de prise en charge en rapport avec l'objet de sa condamnation. Il a refusé de voir le médecin psychiatre du SMPP. Il ne souhaite toujours pas s'engager dans une thérapie étant, à dire d'experts, en l'état « inaccessible à un traitement ». Ces éléments rendent impossible le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle en ce sens qu'elle ne pourrait qu'être vaine. Le fait que le recourant soit imperméable à la nécessité d'un tel traitement est encore démontré par les explications qu'il a données à

- 45 - la question de savoir ce qu'il avait retenu de l'expertise psychiatrique du 25 mai 2020. Il a en effet indiqué qu'il s'agissait de le faire sortir du milieu carcéral pour qu'il puisse reprendre sa carrière musicale, que les actes d'ordre sexuel avec des mineurs ne l'intéressaient pas et qu'il n'était pas plus malhonnête qu'un autre. Le recourant fait également à ce titre fausse route dans la mesure où son raisonnement équivaut à soutenir qu'une fois qu'il sera libéré, il pourra évoluer favorablement, ce qu'il serait empêché de faire en détention. Compte tenu de l'intérêt évident à la sécurité publique en relation avec des infractions à caractère sexuel dont la récurrence est fortement crainte, il appartient au condamné de faire en sorte que les autorités puissent lui faire confiance, et non l'inverse. Dans de telles conditions, il est évident qu'une mesure thérapeutique institutionnelle serait dénuée de chance de succès. 5.4 Compte tenu de ce qui précède ainsi que des considérations émises ci-avant (cf. supra consid. 2, 3 et 4), il convient de considérer que les conditions légales pour instaurer une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 3 CP en lieu et place de l'internement prononcé contre le recourant ne sont clairement pas réunies. Dès lors, une saisine du Tribunal d'arrondissement de Lausanne en vue d'un éventuel changement de l'internement en une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ne se justifie pas. 6. En définitive, il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 4'510 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office de X. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., correspondant à 3 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter

- 46 - des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7.7 %, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, montant arrondi à 593 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne pourra être exigé du recourant que pour autant que sa situation

financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 6 juin 2023 est confirmée. III.

L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant X._____ est fixée à 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs). IV. Les frais d'arrêt, par 4'510 fr. (quatre mille cinq cent dix francs) ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant X._____ selon chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible du recourant X._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 47 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Katrin Gruber, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application de peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Direction O._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.